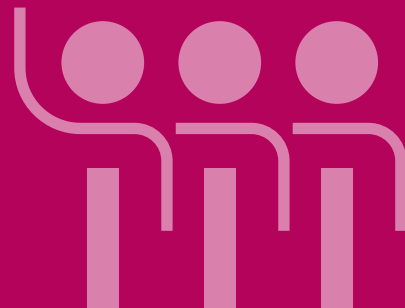




Votre

# notice d'information CONVERGENCE

## Responsabilité civile des dirigeants



Les garanties s'exerceront selon les dispositions des conditions générales Convergence et des conventions spéciales Responsabilité civile des dirigeants.

### LES CONTRAT

- un contrat sans franchise
- le libre choix de l'avocat
- une assistance gestion de crise
- un service d'information juridique

### ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'assurance Responsabilité civile des dirigeants s'adresse aux dirigeants des personnes morales membres de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Au sens de cette loi, l'économie sociale et solidaire vise les personnes morales de droit privé organisées sous forme coopérative, mutualiste, associative ou commerciale dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

### OBJET DU CONTRAT

L'assurance Responsabilité civile des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies au contrat, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des assurés à la suite de fautes commises par eux en qualité de dirigeants de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

#### Sont considérés comme « faute » :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte ;
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale.

### ASSURÉS

#### Dirigeant de droit :

toute personne physique régulièrement investie au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses filiales, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :

- tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale ;
- le représentant légal de la personne morale souscriptrice ;
- le président et vice-président du conseil d'administration ;
- les directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- les administrateurs et les administrateurs délégués ;
- les membres du bureau ;
- les trésoriers.

#### Dirigeant de fait :

tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.

La qualité d'assuré est étendue :

- aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis ;
- aux ayants cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé ;
- au correspondant informatique et libertés ;
- aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L.354-1 du Code ou L.211-12 du Code de la mutualité.

### LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

#### L'assuré a le libre choix de son défenseur.

Dans ce cadre, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances des coordonnées de son avocat. Sur demande écrite de l'assuré, SMACL Assurances peut lui proposer le nom d'un avocat.

L'assuré dispose également du libre choix de l'avocat à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

## EXTENSIONS DE GARANTIES

SMACL Assurances étend sa garantie, dans la limite des montants précisés ci-après, pour :

### Faute non séparable des fonctions

SMACL Assurances prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale souscriptrice ou à une filiale lorsque la faute commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

**Sans préjudice des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie faute non séparable des fonctions :**

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale) ;
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

### Frais de défense conjointe

SMACL Assurances prend en charge les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

**Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au sens des conventions spéciales.**

### Frais de défense devant une autorité administrative

SMACL Assurances prend en charge les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

### Frais de comparaison

SMACL Assurances prend en charge, **sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré**, les frais et honoraires nécessaires pour la comparaison ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

### Frais de constitution de caution pénale

SMACL Assurances prend en charge les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Il s'agit :

- des frais de dossier pour l'étude et le montage du dossier par un intermédiaire financier ;
- des frais d'assurance nécessaires à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé.

**La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux (2) ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.**

**Le montant de la caution pénale n'est pas garanti.**

### Frais de défense engagés d'urgence

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

## ASSISTANCE

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE), conformément aux dispositions de la convention d'assistance gestion de crise dirigeants.

### Assistance gestion de crise

Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements.

#### Communication de crise

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale souscriptrice un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates d'une réclamation introduite à l'encontre d'un dirigeant, telles que :

- une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré ;
- un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe ;
- une ligne dédiée aux appels des médias.

#### Gestion de l'image

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale souscriptrice un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à l'image de la personne morale ou de ses dirigeants et de réhabiliter celle-ci.

Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias ;
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

#### Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

### Assistance psychologique

En complément et en fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assurances organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

**L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.**

## INFORMATION JURIDIQUE

La souscription de l'assurance Responsabilité civile des dirigeants donne accès au service « Information juridique » par téléphone. Ce service permet à l'assuré d'obtenir des réponses juridiques dans différents domaines de droit :

- gestion de l'entreprise ou de l'association ;
- fiscalité ;
- propriété intellectuelle ;
- emploi ;
- vie des associations.

### Disponibilités du service

#### Par téléphone

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

Le contenu et les modalités d'accès à ce service sont détaillés dans la convention Information juridique associations en vigueur à la souscription du contrat. Cette convention est transmise sur simple demande de la personne morale souscriptrice.

## EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

L'assurance Responsabilité civile des dirigeants ne garantit pas :

- les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en oeuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées ;
- les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire. Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), SMACL Assurances prend en charge **uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement** le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, **dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances** ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
- les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
- les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L.651-1 du Code de commerce ;
- les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale souscriptrice ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale souscriptrice antérieurement à la date d'effet des garanties ;

- les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;
- les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- les réclamations relatives à des fait de grèves ou de « lock-out ». Par « lock-out », on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse généralement à un conflit social ;
- les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;
- les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale souscriptrice ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;
- les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;
- les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
- les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale souscriptrice ou de ses filiales ;
- les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale souscriptrice ou pour le compte de l'une de ses filiales ;
- les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
- les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;
- les coûts de fonctionnement de la personne morale souscriptrice ;
- les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale souscriptrice ;
- le montant de toute caution pénale ;
- les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale souscriptrice du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale souscriptrice ;
- les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne ;

- les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils sont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

## VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à **cinq (5) ans**.

**Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :**

- résiliation du contrat par SMACL Assurances pour non-paiement de la cotisation ;
- remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.

## ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union européenne, pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

## MONTANTS DES GARANTIES

Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances est fixé à **2 000 000 €** non indexés par année d'assurance, quel que soit le nombre d'assurés mis en cause, sous réserve des sous-limitations suivantes.

Garanties	Montants <sup>(1)</sup>
• Responsabilité civile des dirigeants, dont :	2 000 000 €
- Faute non séparable des fonctions	2 000 000 €
- Frais de défense	Selon barème <sup>(2)</sup>
- Frais de défense conjointe	
- Frais de défense devant une autorité administrative	
- Frais de comparution	
- Frais de défense engagés d'urgence	
- Frais de constitution de caution pénale	25 000 €
• Assistance gestion de crise	100 000 €
• Assistance psychologique	Selon convention
• Information juridique	

(1) Les montants des garanties ne sont pas indexés.

(2) Selon barème «référentiel avocat» en vigueur au moment du sinistre

## DÉCLARATION DES RISQUES

Le contrat est établi d'après les déclarations de la personne morale souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence.

La personne morale souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Elle doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant sur les fiches de renseignements, lesquelles servent de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice avant l'établissement du contrat.

La personne morale souscriptrice doit déclarer à SMACL Assurances toute modification relative aux éléments déclarés à la souscription et affectant l'appréciation de SMACL Assurances sur les risques assurés. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les **quinze (15) jours** de la connaissance de la modification du risque.

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice permet à SMACL Assurances d'invoquer :**

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice soit établie (article L.113-9. alinéa 3 du Code des assurances). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

## DÉCLARATION DU SINISTRE

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre dans les **cinq (5) jours ouvrés** à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance. **Dans la mesure où le retard dans la déclaration du sinistre cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut opposer à l'assuré la déchéance de la garantie. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.**

SMACL Assurances se réserve le droit de demander tout complément d'information nécessaire au traitement du dossier.

## TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

## MÉDIATION

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

## SANCTIONS INTERNATIONALES

### Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

### Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

### Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

#### • Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

#### • Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

[smacl.fr](http://smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

**SMACL ASSURANCES** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.  
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



12/2023 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

